

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

**Bureau du Conseil d'administration
Séance du 25 juin 2013**

Délibération n°2013-20 / BUR

Position du Bureau sur le projet de loi sur la biodiversité

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- Adopte la position et les propositions ci-annexées sur le projet de loi sur la biodiversité.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2013

Le président
du Conseil d'Administration,
président du Bureau du CA

Ferdy LOUISY

Le Directeur

Michel SOMMIER



LOI BIODIVERSITE ET PARCS NATIONAUX

MOTION PRISE PAR LE BUREAU DU CA DE PNF LE 25 JUIN 2013

Le projet de loi Biodiversité est un enjeu important pour la politique des parcs nationaux ; il n'est pas opportun de refonder la nouvelle politique définie par la loi de 2006 dont la mise en œuvre doit être poursuivie et approfondie ; la loi Biodiversité est toutefois une occasion d'améliorer quelques conditions de mise en œuvre de cette nouvelle politique. Les principales évolutions à opérer doivent renforcer l'articulation des politiques publiques sur le territoire des parcs nationaux, en renforçant en particulier l'implication des régions du fait de l'évolution du rôle de ces dernières dans la vie publique (schémas régionaux et fonds européens en particulier). Cette adaptation doit permettre en outre et du même coup un meilleur positionnement des établissements publics des parcs nationaux comme opérateurs associés à l'Agence Française de la Biodiversité que la loi doit créer, en lien avec une tête de réseau autonome des parcs nationaux, dont le Bureau du CA de PNF souhaite la préservation.

Une meilleure articulation des politiques publiques et une simplification administrative sont souhaitables dans les parcs nationaux

- Reconnaissance des établissements publics des parcs nationaux comme chefs de file / interlocuteurs uniques des politiques de la biodiversité et du paysage sur leur territoire. Cela va dans le sens de la simplification et de l'optimisation du dispositif de protection des espaces naturels visés par le projet de loi cadre sur la biodiversité. Il est proposé d'introduire
 - la reconnaissance de l'établissement public du parc, sur le territoire du parc, comme un partenaire privilégié de l'État, des collectivités territoriales et des intercommunalités concernées dans le domaine de la biodiversité et des paysages
 - la prise en compte dans les programmations financières, des orientations et objectifs de la charte d'un Parc national (L 331-3-III, modification de la dernière phrase)
 - la possibilité pour l'Etat et les régions concernées de conclure un contrat avec l'établissement public du Parc national en application du contrat de plan Etat-régions.

- Renforcement du rôle du Conseil régional au côté de l'Etat dans la gestion du Parc national
 - Avis du Conseil régional et du préfet de région sur les différentes étapes du projet de charte (L 331-3-II et détail aux R 331-4 à 10).
 - Mention particulière au Conseil régional dans le L 331-8 sur la composition du conseil d'administration.

- Augmentation du nombre de sièges dévolus au Conseil régional au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national dans chaque décret de création.
- Clarification des rôles des échelons locaux de l'Etat dans la gestion du Parc national, et renforcement de l'échelon régional.
 - Définir clairement comme préfet coordonnateur et commissaire du gouvernement, le préfet de la région couvrant la plus grande partie du cœur (probablement par modification de la partie réglementaire du code de l'environnement).
- Extension de la liste des schémas régionaux à articuler.
Compléter au L 331-3-III (puis dans le détail au R 331-14) la liste des schémas régionaux, en ajoutant notamment les documents ayant trait au climat, à l'air, à l'énergie, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport.
- Extension à de nouveaux domaines de la technique d'articulation des autorisations spéciales en cœur avec les régimes communs, par la voie de l'avis conforme.
La loi de 2006 a introduit en cœur la technique de l'avis conforme sur les autorisations d'urbanisme et les autorisations préfectorales d'environnement. C'est un gain important en termes de cohérence des politiques publiques et de simplification pour l'usager.
 - Cela mériterait d'être étendu au défrichement, aux manifestations publiques, à l'installation d'enseignes et pré enseignes ...
- Extension à l'ensemble de l'aire optimale d'adhésion du régime d'avis conforme de l'établissement public du Parc national sur les autorisations préfectorales d'aménagements qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur (L331-4-II), afin de ne pas donner le sentiment de pénaliser les communes qui adhèrent.
- Affectation à l'établissement public du Parc national de terrains domaniaux en cœur (terrains actuellement affectés notamment à l'Office national des forêts, au Conservatoire du Littoral ou au ministère de la Défense) qui ont une fonction conservatoire ou pastorale dominante, pour unifier le régime applicable et l'autorité de gestion.

Les moyens d'intervention des établissements publics des parcs nationaux doivent être modernisés

- Affectation à la gestion d'un Parc national de ressources fiscales assises dans le parc optimal sur la fréquentation touristique (séjour, activités commerciales de sport de nature dont remontées mécaniques), sur la consommation d'espaces naturels (ENS), et sur l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables.
- Possibilité pour un établissement public de Parc national d'être affectataire de terrains de l'aire d'adhésion acquis dans le cadre de mécanismes de compensation biodiversité.
- Possibilité pour les établissements publics d'acquérir des servitudes foncières sans présence de fond dominant/ fond servant, comme le font beaucoup de fondations à l'étranger.

Des dispositions spécifiques à l'outre-mer sont souhaitables

- Extension de la compétence des agents en matière de constatation des infractions au code minier.
- Amélioration du régime d'accès et partage des avantages (APA) en matière de ressources génétiques, telle que proposée par ailleurs par le Parc Amazonien de Guyane.

CONCERNANT L'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE :

Le Bureau du CA de PNF souligne son attachement à ce que les parcs nationaux disposent, comme les autres réseaux d'espaces protégés, d'une tête de réseau autonome.

- Il est proposé par le Bureau de garder au sein de l'EP PNF, qui serait conservé, les fonctions d'appui et de mutualisation thématique, et de représentation politique des parcs nationaux, et de transférer à l'AFB les missions de gestion administrative et technique et les moyens mutualisés correspondants (les « services communs » de gestion, qui pourraient au sein de l'AFB se développer pour bénéficier ainsi à un périmètre plus large).
- l'EP PNF verrait ainsi sa taille réduite, ce qui nécessiterait d'obtenir une dérogation à la circulaire du Premier Ministre sur la taille minimale d'un opérateur de l'Etat.
- Il est évoqué l'idée que pour de futurs parcs nationaux, une gestion déléguée intégrée à l'opérateur PNF ainsi conservé serait plus adaptée en termes de gouvernance qu'un « comité de gestion » à pilotage plus centralisé et éloigné, tel qu'évoqué au sein de l'AFB pour les parcs marins.
- Un comité d'orientations des parcs nationaux, associant l'ensemble de ceux-ci, au sein de l'AFB, favorisera l'expression d'une vision spécifique à ces politiques territoriales au conseil d'administration de l'agence.

Les établissements publics des parcs nationaux seraient ainsi opérateurs associés de l'AFB

- L'AFB, en lien avec la partie conservée de PNF, pourra ainsi orienter l'action des établissements publics des parcs nationaux pour en renforcer l'efficacité, dans une logique de coordination avec les actions de l'AFB.
 - La mission de connaissance (inventaires et bases de données) constitue la première priorité d'une coordination renforcée et pilotée à l'échelon national.
 - La mission de police judiciaire appelle aussi un renforcement de coordination à l'échelon national, mais il convient de prendre connaissance des conclusions de l'audit des politiques de police de la nature.
 - L'agence pourra en outre apporter une coordination et un appui technique pour les missions de sensibilisation et de communication, de formation, d'expertise et de coopération internationale.
- Cet adossement des établissements publics des parcs nationaux à l'AFB, doit s'accompagner d'une ouverture vers les Régions, grâce aux mesures proposées plus haut, pour que la politique de la biodiversité des parcs nationaux, centrale pour eux, soit articulée au mieux avec les politiques publiques en région.
- Il convient de conserver la disposition fondamentale de la loi de 2006 (L 331-8) qui affecte la gestion d'un Parc national à un organisme dédié dont l'organe délibérant est constitué en majorité d'acteurs locaux.